

**PROMEMORIA DEL CONTE DI CAVOUR SUI PUNTI DELL'INTESA DI  
PLOMBIÈRES PER UNA CONFEDERAZIONE ITALIANA  
(1858)**

[Terzo promemoria]<sup>1</sup>

1. Dans le but de délivrer l'Italie du joug de l'Autriche et de consacrer le grand principe de la nationalité italienne, il sera conclu un traité d'alliance offensive et défensive entre l'Empereur des Français et le Roi de Sardaigne<sup>2</sup>.

2. A peine la guerre déclarée<sup>3</sup>, la France interviendrait immédiatement en envoyant un corps d'armée à la Spezia et une ou deux divisions à Gênes, qui agiraient avec l'armée sarde contre les forces autrichiennes concentrées sur le Pô et sur le Tessin.

Les forces militaires des alliés en Italie devraient être rapidement portées à 300.000 hommes, c'est-à-dire 200.000 français et 100.000 sardes et italiens.

Une flotte<sup>4</sup> seconderait dans l'Adriatique les opérations des armées de terre.

3. Les préparatifs à faire, le mode d'action immédiate, seront concertés d'avance entre la France et la Sardaigne. A cet effet l'Empereur décidera s'il veut envoyer à Turin un officier jouissant de son entière confiance, ou s'il croit préférable que le général La Marmora se rende à Paris.

4. La convention militaire qui aura lieu à la suite de ces concerts préalables réglera le mode d'après lequel les dépenses de la guerre devront être supportées par les deux nations et l'emploi des ressources que peuvent fournir les pays successivement occupés.

5. La France facilitera à la Sardaigne les moyens de contracter un emprunt à Paris.

---

<sup>1</sup> Oltre alla prima redazione cavouriana [...] di questo terzo promemoria si conserva anche una copia trascritta dal Nigra, con il titolo *Resumé des points concertés à Plombières (envoyé à l'Empereur le 3 août 1858)*, le cui varianti rispetto alla minuta cavouriana dimostrano che in essa è riportato il testo definitivo del promemoria inviato a Napoleone III. A proposito di questo *resumé*, nella lettera del 2 agosto '58 all'Imperatore (spedita il 3 al Villamarina in busta chiusa, con l'ordine di consegnarla personalmente al Mocquard, capo del gabinetto particolare imperiale), Cavour scrisse: «D'après l'autorisation que V.M. a bien voulu m'accorder, je joins une note sur les points qui auraient été arrêtés à Plombières. Si j'avais commis quelque inexactitude, je prierais V.M. de me le faire savoir, car il est essentiel que je connaisse les intentions de V.M. de la manière la plus précise» (*Cavour-Nigra*, [...] I, p. 120). Il testo inviato a Parigi fu edito in SFORZA, *Nel primo centenario...* [...], pp. 14-16, e ristampato in *Cavour-Nigra*, I, pp. 121-124; nella nostra edizione pubblichiamo invece la prima stesura cavouriana, con riproduzione in nota sia delle correzioni apportate da Cavour, sia delle varianti nella redazione finale, precedute queste ultime dall'indicazione: copia Nigra.

Alla redazione del promemoria collaborò anche il La Marmora, con due precisazioni da inserire nel testo, scritte su un foglietto conservato nella medesima busta: 1) «Le siège du catholicisme sera conservé à Rome et le Pape souverain indépendant de la ville et de tout l'Agro Romano (10 mille à la ronde)»; 2) «La crête des Alpes sera la limite des deux États, et comme le fort de l'Esseillon échouerait à la France, cette puissance fournirait une somme nécessaire pour faire un fort équivalent en deça des Alpes». Cavour accolse in parte la prima [...] e non utilizzò la seconda. Anche le note del La Marmora sono edite in SFORZA, *op. cit.*, p. 15, note 17 e 19, e in *Cavour-Nigra*, [...] I, p. 121, nota 1.

<sup>2</sup> Nell'autografo cavouriano segue a questo punto un capoverso, incorporato nel punto 1, in margine al quale Cavour annotò: «feuille détachée». Questo capoverso fu infatti trasformato in un articolo separato, trascritto nella copia Nigra in foglio a parte.

<sup>3</sup> Copia Nigra. Aggiunto *entre la Sardaigne et l'Autriche*.

<sup>4</sup> *nombreuse* cancellato.

6. Les provinces italiennes successivement occupées seront déclarées en état de siège et soumises à l'autorité militaire. L'administration sera confiée à des employés nommés par le Roi de Sardaigne. On<sup>5</sup> cherchera immédiatement, soit au moyen du recrutement, soit par un appel aux volontaires, de tirer parti de toutes les forces vives du pays.

Les recrues et les volontaires seront incorporés dans l'armée sarde.

7. La guerre ayant pour but la complète délivrance de l'Italie, on la poursuivra jusqu'à ce<sup>6</sup> qu'il<sup>7</sup> ait été atteint.

8. A la paix le royaume de la Haute<sup>8</sup> Italie sera constitué: il comprendra, outre les états actuels du Royaume de Sardaigne: les provinces de l'Autriche en Italie; les Duchés de Parme et de Modène; les Etats du Pape en deça des Apennins.

9. La conduite du Grand Duc de Toscane et du Roi de Naples vis à vis des Alliés et les événements politiques auxquels la guerre donnera lieu, détermineront le sort de ces États à la paix.

Il est cependant établi en principe que le siège du catholicisme sera conservé à Rome, et que le Pape continuera à y exercer une autorité souveraine, ainsi que sur le territoire qui y sera annexé<sup>9</sup>; et que la portion de l'Italie non comprise dans le Royaume de la Haute Italie<sup>10</sup> sera divisée en deux Etats.

10. Les divers Etats italiens devront constituer une confédération.

11. Il y aura lieu de voir si dans le cas où le trône de Toscane deviendrait vacant, on ne pourrait pas en disposer en faveur du Duc de Parme.

12. La guerre ayant lieu en vertu du grand principe des nationalités, les populations de la Savoie pourront<sup>11</sup> être réunies à la France. La Sardaigne conservera toutefois le fort d'Esseillon situé aux pieds du Mont Cenis.

La nationalité des habitants de Nice<sup>12</sup> étant douteuse, la question qui les regarde est réservée.

#### Article séparé.

Si d'ici au printemps prochain aucune occasion ne se présente qui amène<sup>13</sup> la guerre avec l'Autriche, le Gouvernement sarde ne s'opposera plus à ce que les populations<sup>14</sup> de Massa et de Carrara, soumises depuis longtemps au régime le plus oppressif, s'adressent à lui pour obtenir aide et protection. Il permettra que dans un adresse formelle les habitants de ces contrées demandent l'annexion<sup>15</sup> de ces deux petits Duchés à la Sardaigne.

Le Roi Victor Emmanuel, sans adhérer à ce vœu, les prendrait sous sa protection en adressant au Duc de Modène une rémontrance énergique et menaçante.

---

<sup>5</sup> *y opérera* cancellato.

<sup>6</sup> *que l'Autriche renonce* cancellato.

<sup>7</sup> Copia Nigra: *jusqu'à ce que ce but ait été atteint.*

<sup>8</sup> *de la Haute* aggiunto sul rigo.

<sup>9</sup> *Da que le siège... a ... y sera annexé* fu aggiunto da Cavour in un secondo tempo, nel margine, accogliendo in parte la proposta del La Marmora [...].

<sup>10</sup> *et dans des domaines que le Pape conservera* cancellato.

<sup>11</sup> *pourront* aggiunto su *seront consultées pour savoir si elles veulent* cancellato.

<sup>12</sup> Copia Nigra: *du compté de Nice.*

<sup>13</sup> *Da Si d'ici... a ... qui amène* aggiunto su *Pour amener* cancellato.

<sup>14</sup> *populations* aggiunto su *habitants* cancellato.

<sup>15</sup> *annexion* aggiunto dal Nigra, nella minuta cavouriana, su *annexation* cancellato.

La question ainsi engagée non seulement avec Modène, mais aussi avec l'Autriche, sa protectrice naturelle, aboutirait nécessairement à une déclaration de guerre. Au besoin la Sardaigne pourrait occuper Massa et Carrara.

FONTE: *Tutti gli scritti di Cavour*, Torino, 1978, vol. IV, 1979-1981.